

## **TI\_GERICHTE 31.2002.11 vom 17. April 2000**

TI Tribunale d'appello, 2000-04-17, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti\\_gerichte\\_31.2002.11\\_d20000417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ti_gerichte_31.2002.11_d20000417)

FR: TI\_GERICHTE 31.2002.11 du 17 avril 2000

IT: TI\_GERICHTE 31.2002.11 del 17 aprile 2000

### **Regeste**

Sentenza o decisione senza scheda

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

febbraio 1996 (cfr. verbale in doc. \_\_, 1 inc. 31.2002.11). Infatti, in una recente sentenza del 14 dicembre 2000 nella causa Cassa di compensazione \_\_\_\_\_ contro B. e C. pubblicata in DTF 126 V 450, il TFA ha precisato la propria giurisprudenza relativa all'incombenza della Cassa di assistere o di farsi rappresentare alla prima adunanza dei creditori: " b) La recourante ne remet pas en cause le bien■fondé des incombances fixées par la jurisprudence précitée (ATF 121 V 240 consid. 3c/aa), que le Tribunal fédéral des assurances a motivé comme suit: Bien qu'en règle générale, le créancier n'ait aucune obligation de participer à l'assemblée des créanciers dans le cadre d'une procédure de faillite, sa présence est une incombance dont le respect peut être déterminant pour la sauvegarde de prétentions de droit public ou privé élevées contre le failli. Au surplus, l'art. 52 LAVS oblige la caisse de compensation, en qualité de créancière du droit à la réparation du dommage, à faire valoir celui■ci dans les délais, par le biais d'une décision. Selon la jurisprudence, on attend de la caisse qu'elle suive l'évolution de la procédure de faillite et qu'elle prenne connaissance du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire (ATF 116 V 75 consid. 3b). Ce sont là deux étapes de la procédure de faillite qui sont annoncées publiquement (art. 232 et 249 LP). Il est donc logique que la caisse se fasse représenter à l'assemblée des créanciers dans la faillite de l'employeur affilié (voir aussi VSI 1995 p. 172 sv. consid. 4c). c) Aux termes de l'art. 8a de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (introduit par la modification du 16 décembre 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1997), toute personne peut consulter les procès■verbaux et les registres des offices de poursuites et des offices de faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. Selon cette disposition, le droit de consulter ne se limite pas aux procès■verbaux des opérations dont tiennent procès■verbal les offices des poursuites et les offices des faillites, aux procès■verbaux des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent, ainsi qu'aux registres qu'ils tiennent. Il s'étend à d'autres pièces telles les états de collocation, états des charges, tableaux de distribution, procèsverbaux des assemblées des créanciers, procès■verbaux des commissions de surveillance, livres comptables et pièces justificatives notamment. Ce droit de consulter appartient aussi bien aux personnes formellement parties à une procédure d'exécution forcée et à celles concernées par une telle procédure qu'à toute personne ayant un intérêt digne de protection, même en dehors d'une procédure pendante ( pierre-robert gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 8a no 6 et 7). Ainsi, lorsque la caisse de compensation est partie à la procédure parce qu'elle a produit sa créance dans la

faillite, un droit de consultation des pièces ou de s'en faire remettre des copies découle directement de l'art. 8a LP. Il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce que, en temps utile, elle requière et obtienne notamment copie du procès-verbal de la première assemblée des créanciers et du rapport du préposé. Au regard de l'obligation de diligence assignée à la caisse de compensation par la jurisprudence précitée (cf. consid. 2b), il apparaît ainsi que cette incombance peut être satisfaite sous cette forme, sans que la présence ou la représentation par un tiers de la caisse de compensation soit systématiquement exigée. C'est dans ce sens que peut être précisée la jurisprudence publiée à l'arrêt ATF 121 V 240. d) Dans le cas particulier, la caisse recourante n'a pas assisté à la première assemblée des créanciers et ne s'y est pas faite représenter. Elle n'a donc pas eu directement connaissance du rapport du préposé. Cela n'est cependant pas décisif dans le cadre de l'art. 82 al. 1 RAVS, dès lors qu'il suffit de déterminer si, au regard de ses incombances, elle aurait pu avoir connaissance de l'existence du dommage avant la date du dépôt de l'état de collocation. Cette question peut être tranchée, comme l'ont fait les premiers juges, en se référant au rapport écrit du préposé figurant au dossier de la faillite, dont la recourante pouvait, à tout le moins dès le 1er janvier 1997, demander et obtenir une copie." (DTF 126 V pag. 452-453) (le sottolineature sono del redattore) Il TFA nella fattispecie sopra riportata, dopo aver stabilito che quello d'informarsi presso l'UF e farsi perlomeno trasmettere il rapporto della 1° assemblea dei creditori è un'incombanza, ha ritenuto che la Cassa poteva rendersi conto di aver subito un danno nel corso della prima assemblea dei creditori. Nella sentenza non pubblicata del 17 settembre 2001 nella causa Cassa di compensazione \_\_\_\_\_ contro E.B e M.W. (inc. 31.2000.47- 48) questo TCA ha ribadito tale concetto. Nel caso in esame, dagli atti dell'UF non risulta che l'amministrazione si sia fatta inviare la relazione della prima assemblea dei creditori, ciò che, conformemente a quanto stabilito in DTF 126 V 450, era tenuta a fare. Ora, dalla relazione datata 12 febbraio 1996 risulta che a fronte di un passivo dichiarato di fr. 1'500'000.--, di cui fr. 250'000.-- per salari arretrati (1a classe, ai sensi dell'art. 219 cpv. 4 LEF nella versione in vigore sino al 31.12. 1996, applicabile al caso in esame) e fr. 470'000.— per crediti di seconda classe (tra cui i fr. 331'315,75 di contributi non pagati insinuati dalla Cassa), vi era un attivo stimato di complessivi fr. 327'409 (fr. 134'758,35 di beni immobiliari). Pertanto, come nella succitata fattispecie esaminata dal TFA, in concreto la Cassa, partecipando alla prima assemblea dei creditori tenutasi il 14 febbraio 1996, oppure facendosi trasmettere copia del verbale della prima assemblea dei creditori con la relativa relazione dell'amministrazione consegnata a tutti i creditori presenti, si sarebbe resa conto dell'irrecuperabilità (totale o parziale) del proprio credito di fr. 331'315,75. In queste circostanze, dunque, la Cassa prima del 12 giugno 1997 aveva tutti gli elementi per ritenere di aver subito un danno almeno parziale, ritenuto infatti come la prima assemblea dei creditori sia stata tenuta il 14 febbraio 1996. Tenuto conto che, secondo la giurisprudenza del TFA, già il momento della conoscenza di un danno parziale è sufficiente per far decorrere il termine ex art. 82 cpv. 1 OAVS (DTF 128 V 18 consid. 2a; DTF 126 V 452 consid. 2a; DTF 121 V 243 consid. 3c/bb), le decisioni 12 giugno 1998 risultano essere tardive. Ne consegue che il credito da risarcimento è da dichiarare perentorio, per cui le petizioni in oggetto sono da respingere. Risultando i convenuti vittoriosi e rappresentati da un legale, in applicazione dell'art. 85 cpv. 2 lett. f LAVS, essi hanno diritto ad un'indennità di ripetibili pari a fr. 2'000.—.